

# **SALON LOISIRS CE DE PARIS**

## **DU 11 SEPTEMBRE 2007**

**« Le droit d'alerte : mieux comprendre le rôle des experts »**

Conférence animée par COEXCO, 09 h 30/10 h 30

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Jean-Pierre BUCZEK du cabinet COEXCO.

Nous allons voir ensemble les différentes étapes du déclenchement d'un droit d'alerte, n'hésitez pas à intervenir si vous avez des questions. Dans un premier temps, nous verrons le cadre juridique avec l'article 432-5 du Code du travail, et dans un second temps, les entités qui peuvent déclencher le droit d'alerte. Nous analyserons par la suite les effets préoccupants qui permettent le déclenchement du droit d'alerte, et comment le comité doit procéder. L'exposé consistera également à étudier le rapport du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise, dans ce cadre ils peuvent se faire aider d'un expert-comptable. Nous poursuivrons avec les conséquences de la réunion et de la remise du rapport à l'employeur.

- **Le cadre juridique**

Selon les termes de l'article 432-5 du Code du travail, lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

- **Qui est compétent pour déclencher le droit d'alerte ?**

C'est le comité d'entreprise s'il n'existe qu'un seul établissement ou le comité central d'entreprise s'il y a plusieurs comités d'établissement. Dans ce dernier cas, seul le comité central d'entreprise peut déclencher le droit d'alerte, le comité d'établissement ne peut pas le faire, il a pour seule mission la possibilité de déclencher une procédure de licenciement. Lorsque des faits préoccupants ne touchent qu'un établissement, il est parfois difficile au niveau des élus d'obtenir une majorité pour déclencher le droit d'alerte.

- **Que considérons-nous comme un fait préoccupant ?**

Il n'y a pas de définition, ni même de listes indiquées dans le Code du travail. C'est la jurisprudence, et un certain nombre de directives ministérielles qui précisent les faits préoccupants qui sont très larges.

Le comité est seul maître dans la qualification des faits. Cela revient à dire que même si la direction vous dit que la baisse d'activité n'est pas grave, en qualité d'élus, et de comité d'entreprise, c'est vous qui décidez de la nature des faits préoccupants. Votre direction n'a pas à vous influencer.

- **Le droit d'alerte ne se limite pas simplement au cas où le seul bilan de l'entreprise serait en cause.**

En effet, ce n'est pas au moment où les déficits sont très importants, ou l'entreprise est au bord du dépôt de bilan, ou encore en redressement judiciaire que le droit d'alerte se

déclenche. En fait, ce droit a été prévu par le législateur pour prévenir ces difficultés.

- **Les indicateurs préoccupants.**

C'est une réponse ministérielle du 29 septembre 1986 qui indique comme faits préoccupants : les reports renouvelés d'échéances, ou encore un non-paiement des cotisations sociales, ce qui est le signe que l'entreprise est au bord du dépôt de bilan. Il en est de même pour le retard dans le paiement des salaires ou des pertes qui entraînent une diminution de l'actif net. Dans ce cas, si les pertes cumulées de votre entreprise représentent plus de la moitié de l'actif net et donc du capital social, cette entreprise pourrait être mise en redressement judiciaire.

Comme faits préoccupants nous avons également le refus d'approbation des comptes par l'assemblée. Nous retrouvons également des éléments plus basiques tels les baisses d'activités, de la rentabilité, des commandes, le fléchissement des investissements, le gonflement des stocks, et la réduction d'horaires du temps de travail. Ces indices peuvent donc être de tous ordres.

La fusion ne représente pas un cas automatique de déclenchement de l'alerte. Il faut apporter des éléments objectifs, notamment que la fusion entraîne des baisses d'effectifs, des ventes de filiales de l'entreprise qui ont des conséquences soit sur l'emploi, soit sur l'activité, soit un certain nombre d'éléments négatifs pour l'entreprise qui déclenche le droit d'alerte.

- **Comment doit procéder le comité d'entreprise pour déclencher le droit d'alerte ?**

Tout d'abord, le comité demande des explications à la direction sur la situation qu'il juge préoccupante. Un texte peut-être écrit, il doit préciser que le comité a pris connaissance d'un certain nombre de faits tels ceux énoncés précédemment ou encore le changement de direction, le départ du directeur commercial qui peut partir avec un certain nombre de clients. Le comité considère que ces faits sont préoccupants pour l'avenir de l'entreprise et du personnel, il décide alors de déclencher la procédure d'alerte dans le cadre de l'article 432-5 du Code du travail, il demande alors à la direction de répondre à un certain nombre de questions. À ce niveau, vous listez les questions en rapport avec les faits préoccupants.

### **Intervenante**

Cela ne se fait qu'au niveau écrit ?

### **M. Jean-Pierre BUCZEK**

En fait, vous vous apercevez qu'il y a des faits préoccupants dans l'entreprise. Au cours

d'une réunion qui peut être ordinaire ou extraordinaire, vous mettez ou non les questions du droit d'alerte à l'ordre du jour. Il est possible de les mettre en questions diverses. Vous demandez une réponse écrite à vos questions dans le mois qui suit dans le cadre du CE. Pour le CCE dans la mesure où ils se réunissent tous les six mois, il faudra laisser un délai raisonnable, en général trois semaines, un mois. Pour l'instant, nous sommes toujours dans la procédure, il s'agit de la première étape.

Dans l'étape suivante, la direction répond à vos questions par écrit, ou à l'oral. À mon avis, il vaut mieux avoir des écrits. Soit, les réponses qui sont faites par votre direction sont satisfaisantes, le droit d'alerte s'arrête. Soit, les réponses sont insuffisantes, ou elles vous confortent dans vos préoccupations, là vous décidez d'établir un rapport de droit d'alerte interne. Pour ce faire, vous avez le droit de vous faire aider d'un expert-comptable.

Dans le cadre du droit d'alerte, mon expérience montre qu'il faut faire très attention au formalisme. Le juge en général ne va pas juger des faits préoccupants, mais il va s'intéresser au respect des étapes énoncées précédemment. Suite à la réponse, il s'agira de voter le rapport, et ensuite nommer l'expert-comptable. Il faut qu'il y ait un vote majoritaire des élus titulaires qui sont présents.

## **Intervenant**

Et s'il n'y a pas de réponse ou si elles sont sans arrêt retardées ?

### **M. Jean-Pierre BUCZEK**

Dans ce cas, vous pouvez le déclencher. Il faut indiquer cela à l'inspecteur du travail, et éventuellement déclencher le délit d'entrave en référé.

- **Pourquoi désigner un expert-comptable ?**

Conformément à la définition, le droit d'alerte est constitué par le rapport du comité d'entreprise. Ce dernier fait appel à l'expert qui compte tenu de sa mission a le droit d'avoir l'ensemble des informations de la même manière que le commissaire aux comptes.

Contrairement aux autres missions, le droit d'alerte c'est le rapport du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise. Il est vrai que, par expérience dans 90 % des cas, c'est souvent l'expert-comptable qui fait la majorité du travail. Toutefois dans certains cas, le rapport peut avoir été fait à 100 % par le secrétaire ou un certain nombre d'élus puisque, dans le cadre de ce droit d'alerte, nous pouvons avoir un certain nombre d'heures de délégation supplémentaires pour aider l'expert ou le CCE à faire ce rapport.

L'expert va aider les élus à identifier l'origine des difficultés, et leur ampleur. Il est là

également pour discuter avec la direction, et voir si les réponses apportées par cette dernière sont valables ou non. Il étudie les solutions envisagées par la direction pour les évaluer.

Pour l'alerte, le CE ou le CCE peut faire des contre-propositions aux mesures qui peuvent être mise en place par la direction. Le droit d'alerte fait partie des missions légales du comité d'entreprise, ces dernières sont prises en charge par l'employeur.

Le comité d'entreprise n'a pas à faire d'appel d'offres avant de présenter un expert-comptable à l'entreprise. Le comité d'entreprise désigne l'expert de son choix. C'est ensuite l'expert-comptable qui gère avec la direction le point des honoraires, ce qui est toujours un sujet sensible pour la direction de l'entreprise.

Ainsi soit la réponse de la direction est jugée suffisante et la procédure s'arrête, soit insuffisante, et dans ce cas, le droit d'alerte est déclenché avec un double vote sur la mise en place d'un rapport par le comité d'entreprise, et sur la désignation d'un expert-comptable.

L'autre étape est la préparation du rapport. À l'issue, ce rapport est présenté dans le cadre de la réunion préparatoire et plénière. À l'issue de cette dernière étape, le CE ou le CCE peut voter une motion qui fait que le rapport ou les conclusions du rapport sont présentés à l'actionnaire. Le conseil d'administration de l'entreprise peut être saisi soit avec des questions, soit avec des propositions, soit avec des conclusions différentes. Le conseil doit alors délibérer dans le mois qui suit le procès-verbal où figure la réponse motivée du conseil d'administration est adressé dans le mois qui suit la saisine faite par le comité d'entreprise.

Je vous laisse la parole pour les questions.

### **Intervenante**

Sur le document qui nous a été remis, la dernière phrase qui est la suivante « au procès-verbal figure la réponse motivée du conseil d'administration est adressé » il n'est pas précisé à qui ?

### **M. Jean-Pierre BUCZEK**

Il s'agit de la réponse du conseil d'administration au CE ou au CCE.

### **Intervenant**

Je suis dans une entreprise où nous sommes en plein droit d'alerte. Vous avez signalé que nous pouvions avoir des heures de délégation en plus liées au délit d'entrave. Est-ce qu'elles sont obligatoires, ou est-ce que c'est à la convenance de la direction ?

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

En général, cela dépend de la taille de l'entreprise. Pour les entreprises importantes, il y a des heures de délégations en revanche, il y a un nombre d'heures, je crois que c'est cinq heures, avec un nombre de personnes désignées, en général deux. Sinon, il s'agit d'instaurer un rapport de force pour obtenir des heures.

Dans le cadre du droit d'alerte, on peut aussi demander à recevoir les commissaires aux comptes, et certains cadres de l'entreprise pour leur poser des questions. Dans certains cas, cela peut être intéressant pour avoir un éclairage particulier.

Ce qui est intéressant dans le droit d'alerte, c'est que nous sommes dans le direct. Nous suivons l'entreprise au jour le jour, et nous pouvons nous intéresser, contrairement aux autres missions de l'expert-comptable où l'on regarde le passé, à rentrer dans le détail de l'entreprise. Cela permet d'avoir une vision complète de ce qui se passe au sein de l'entreprise. Il est vrai qu'au sein du cabinet, il y a sept ou huit années, il y avait très peu de droits d'alerte. En revanche, depuis quelques années, c'est une mission qui se déclenche de plus en plus au sein des CE ou des CCE.

**Intervenant**

Dans le cas d'une certaine méfiance et de doute de la part du comité d'entreprise, y a-t-il un délai raisonnable pour remonter en arrière pour vérifier les comptes de l'entreprise ? Y a-t-il une date usuelle ?

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

En règle générale, nous remontons à trois années. En revanche, pour une entreprise il est nécessaire de remonter plus dans le temps, quatre ou cinq années, en arrière, nous pouvons le faire. Il ne faut remonter trop longtemps en arrière, il faut voir l'intérêt de le faire.

**Intervenant**

Cinq années, c'est jouable ?

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Oui, si c'est nécessaire. Si un évènement important intervenu au sein de l'entreprise nécessite une étude, nous pouvons le demander. Si la direction conteste, et agit en référé le juge comprendra la demande du CE ou du CCE, et de l'expert-comptable. En

revanche, si nous demandons dix années sans le justifier, l'expert a peu de chance de les obtenir si la direction refuse. En général, c'est trois années.

### **Intervenante**

Que se passe-t-il si les commissaires aux comptes ne valident pas les comptes de la société ?

### **M. Jean-Pierre BUCZEK**

Vous pouvez déclencher le droit d'alerte. J'ai des entreprises notamment anglo-saxonnes qui ont une notion de la comptabilité française un peu vague, dans certain cas la demande d'authentification des comptes est demandée quatre à six mois après.

### **Intervenante**

Il n'y a pas de délai.

### **M. Jean-Pierre BUCZEK**

Effectivement, en revanche, il faut faire attention, ce qui est intéressant dans le rapport des commissaires aux comptes, c'est parfois le rapport général où pour se couvrir, ce dernier met un certain nombre de fait en exergue.

### **Intervenant**

Est-ce que la fin de la procédure de droit d'alerte débouche forcément sur une action en justice ? Cela sous-entend que le CE a les moyens de se payer un avocat.

### **M. Jean-Pierre BUCZEK**

Pas à tous les coups. Certaines entreprises jouent le jeu. Une fois que les contre-propositions ont été faites, les réponses faites par le groupe sont en général pratiquement les mêmes que celles faites par la direction. C'est plus le rapport de force qui fait que les choses changent.

### **Intervenante**

Dans une société où existe le CCE, est-ce que le droit d'alerte lui appartient ?

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Oui.

**Intervenante**

Cela pose un problème dans la mesure où cette direction s'entête à ne pas réunir, à ne pas constituer de CCE. Vous avez des comités d'entreprise qui ne sont pas informés, qui ne sont pas consultés. Nous voyons passer les choses, et lorsque nous demandons des explications, ils nous renvoient à un CCE qui n'existe pas.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

C'est le problème. À partir d'un moment, il faut aller en délit d'entrave.

**Intervenante**

Nous ne faisons que cela depuis au moins trois mois.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Certaines directions ne font que cela. Elles ne veulent pas d'intervention. Le CEE se réunit tous les six mois, en général c'est en juin et décembre.

**Intervenant**

Nous ne sommes même pas convoqués.

**Intervenante**

En plus, l'ancien CE est un CE national, et l'inspection du travail a tranché en disant qu'il faut créer des CE par établissement. Aujourd'hui, nous ne savons pas ce que nous pouvons faire en tant que CE.

**Intervenant**

À l'heure actuelle, puisque l'inspection du travail a donné l'autorisation d'avoir un CE individuel pour chaque établissement, avons-nous le droit de procéder à la nomination d'un expert ?

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

À partir du moment où le fait d'avoir des CE indépendant a été validé par l'inspection du travail, à mon avis vous pouvez le faire. C'est aussi valable pour l'aspect compte de l'entreprise, du CE et du CCE.

**Intervenante**

Est-ce qu'une fusion arrête le fonctionnement du CE ?

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Pas dans un premier temps, dans la plupart des cas les deux CE continuent à exister jusqu'aux élections.

**Intervenant**

Au mois de janvier 2006, ils nous ont dit qu'il n'y avait plus de CE, et nous ne savons pas ce qui est fait de l'argent. Cette année, au mois d'avril, des élections ont eu lieu, et nous avons eu le local vendredi dernier.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Ils font de l'entrave. Combien de salariés êtes-vous ?

**Intervenant**

Plus de 500.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Ils sont complètement hors la loi.

**Intervenante**

Nous sommes allés au tribunal.

**Intervenant**

Nous avons déclenché un droit d'alerte, nous sommes allés assez loin jusqu'au tribunal, et apparemment ils ont donné tous les documents nécessaires aux experts-comptables.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Il faut surtout respecter le formalisme. Un autre élément qui permet d'avoir des informations dans le cadre du droit d'alerte est de voter la motion, et ainsi de faire un peu peur à la direction pour l'inciter à répondre sérieusement.

Vous avez droit à un droit d'alerte par année. Dans certain cas, le droit d'alerte peut être évolutif et durer deux années même trois, c'est en fonction des sociétés.

**Intervenant**

Ils ont racheté trois filiales, Nice il y a quelques jours, les Antilles, et Toulouse. Nous avons été avertis ce vendredi.

**Intervenant**

Nous avons déclenché un droit d'alerte le 19 octobre 2006, et à ce jour, nous n'avons toujours pas l'expertise comptable finie. Notre direction a mis huit mois à fournir les éléments donc il a fallu en plus aller au tribunal pour délit d'entrave. 48 heures avant la date d'audience, le groupe a remis les documents que l'expert-comptable demandait. Il faut agir, il nous appartient de le faire et non aux hommes politiques. Nous devons agir et mettre en application les lois qui existent. Cela prend beaucoup de temps.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Il est vrai que cela prend du temps. Les délais du tribunal d'instance ou encore du tribunal de grande instance sont plus courts que les délais commerciaux, cela prend un mois et demi à deux mois. C'est un combat de tous les instants.

**Intervenant**

Nous savons qu'il faut donner de nous-mêmes, c'est un combat permanent. Je me bats pour cela depuis des années.

**Intervenante**

Le comité d'entreprise a le droit de désigner un expert-comptable chaque année.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Pour tous les comptes annuels de l'entreprise, et pour les entreprises de plus de 300 salariés, pour les comptes prévisionnels.

**Intervenant**

Les comptes propres à la société.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Oui, cela permet d'avoir une vue régulière.

**Intervenant**

Coexo est notre commissaire aux comptes, nous nous appuyons sur leur expérience depuis plus de trente années.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

L'avantage du droit d'alerte est qu'il permet d'avoir une connaissance particulière de l'entreprise, sur des choses que nous ne voyons pas dans l'analyse normale des comptes.

**Intervenant**

Un droit d'alerte déclenché continue-t-il à fonctionner lors de la fusion d'une entreprise ?

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

Il est arrêté, il s'éteint au moment de la fusion.

**Intervenant**

Dans le cadre de la procédure de droit d'alerte, lorsque nous demandons des chiffres à l'entreprise, elle nous sort un tas de lignes en disant qu'elle ne peut pas descendre au niveau de la facture. Nous avons des chiffres délirants ! Dans les lignes importantes, ils ne veulent pas rentrer dans le détail. Avons-nous le droit de descendre au niveau de la facture.

**M. Jean-Pierre BUCZEK**

L'expert a le droit, il va vous le rapporter après.